

**Délibération n° 291 du 18 avril 2007**  
***relative à la passation des contrats de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique***

Historique :

Créé(e) par *Délibération du congrès n° 291 du 18 avril 2007 relative à la passation des contrats de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique*

*JONC du 1<sup>er</sup> mai 2007 page 2971*

**Article 1**

Les contrats par lesquels la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et leurs établissements publics confient à un mandataire des missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique, en vue de la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et des équipements destinés à leur exploitation, ne sont pas soumis aux dispositions de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 susvisée.

Les missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique mentionnées à l'alinéa précédent portent sur tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
  - 2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
  - 3° approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
  - 4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
  - 5° versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
  - 6° réception de l'ouvrage ;
  - 7° représentation du maître de l'ouvrage en justice et à l'égard des tiers ;
- et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

**Article 2**

Les contrats mentionnés à l'article 1er sont incompatibles avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur l'ouvrage considéré.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.